

**MAIRIE DE  
ST AGNAN EN VERCORS**

Code Postal : 26420

**CONSEIL MUNICIPAL DU 21-10-2021**

Étaient présents : ARMAND Jacques - PESENTI Florence - BRUNET Pascal - BRUN Cyril - BOUVAT Jean François - EYMARD Cyrille - LEONOFF Laurent - AUDEMARD Michael - POINT Marie Claire - COTTIN Christine - ROCHE Daniel.

Étaient absent(s) excusé(s) : Néant

AUDEMARD Michael a été désigné comme secrétaire de séance.

**Rajout à l'ordre du jour** : Adhésion au service « RGPD » (protection des données) du CDG26 et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD).

Approuvé à l'unanimité

**Séance du conseil municipal du 30/08/2021**

Compte rendu approuvé à l'unanimité.

**Création d'un poste d'agent contractuel saisonnier hiver 2021/2022**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste d'agent contractuel pour besoin saisonnier (recrutement effectué dans le cadre de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26/01/1984) afin de pouvoir assurer le service de déneigement et toutes autres missions relatives au bon fonctionnement du service technique de la commune. La durée de ce type de contrat ne pourra excéder la durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Il propose, dans la mesure du possible, de recruter un agent à compter du 01/11/2021.

Approuvé à l'unanimité

**Demande de subventions au Département de la Drôme - Achat de matériel de déneigement**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le règlement voté par le Département de la Drôme propose une aide aux communes dont l'altitude est > 700 m pour des dépenses d'investissement pour le déneigement. Le taux d'intervention du Département est de 60% de la dépenses HT.

Il rappelle que des dépenses liées au déneigement ont été mises au budget communal 2021 :

Saleuse =	8.800,00 € HT
Etrave + équipement de fixation = 10.431,40 € HT + 4.661,60 € HT =	15.093,00 € HT
Pneus =	1.984,20 € HT
Chaines de déneigement =	6.964,20 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ Approuve la totalité des investissements ci-dessus liés au déneigement communal pour un montant total de 32.841,40 € HT.
- ⇒ Sollicite de Madame la Présidente du Département de la Drôme une subvention dans le cadre de l'aide au déneigement.
- ⇒ Précise que cette dépense est inscrite en investissement au budget 2021.

## Organisation du temps de travail

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ⇒ Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- ⇒ Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

**Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées soit :**

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h
arrondi à	1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (service technique et poste d'ATSEM), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

✓ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

✓ **Détermination du des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

\*Les services administratifs et services techniques :

Les agents des services administratifs et des services techniques seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours.

\*L'agent en poste d'ATSEM sera soumis à un cycle de travail annualisé tout en respectant les 1607 heures

✓ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la pentecôte.

**Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées qui prendront effet à compter du 01/01/2022**

**Approbation redevance d'accès aux pistes de Ski Nordique EPIC Stations de la Drôme**

**Saison 2021/2022**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient aux communes de fixer le montant de la redevance d'accès aux pistes de ski nordique tel que prévu aux articles L 2333-81 et L 2333-82 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet l'EPIC « Stations de la Drôme » a transmis la liste des tarifs applicables pour la saison hivernale 2021/2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✓ Approuve les tarifs proposés par l'EPIC « Stations de la Drôme » pour la saison 2021/2022 pour l'accès aux pistes de ski nordique se trouvant sur la commune de Saint Agnan en Vercors.
- ✓ Désigne cet EPIC pour la perception de la redevance et la gestion de son produit.

**Suppression des régies cantine scolaire, accueil périscolaire et coupes affouagères**

Vu la fermeture prochaine de la trésorerie de La Chapelle en Vercors et afin de faciliter l'organisation communales, il a été décidé supprimer les régies cantine scolaire, accueil périscolaire et coupe affouagère à partir du 22/10/2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

Article 1er - la suppression des régies recettes pour l'encaissement des recettes des coupes affouagères, de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire.

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion :

- ⇒ de la régie de la coupe affouagère dont le montant fixé est 1000 € est supprimée.
- ⇒ de la régie de la cantine scolaire dont le montant fixé est 1000 € est supprimée.
- ⇒ de la régie de l'accueil périscolaire dont le montant fixé est 500 € est supprimée.

Article 3 – que le fond de caisse est nul pour l'ensemble des régies.

Article 4 – que la suppression de ces régies prendra effet dès le 22/10/2021.

Article 5 – que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**Convention de location-gérance Bistrot - Modification de la durée**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de location gérance a été signée avec M. LE ROY Titouan et Mme Léa FAUST le 26/07/2021. Cette convention fait état d'une durée initiale de 2 ans. A la demande des locataires-gérants, M. le Maire propose de modifier la durée par 5 ans.

Approuvé à l'unanimité

**Devenir du C.C.A.S. communal**

Le Maire informe l'assemblée que la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République de 2015) rend les CCAS des communes de moins de 1500 habitants facultatifs. En effet sous ce seuil démographique une commune peut gérer directement cette compétence en interne ou la transférer de plein droit à un CIAS (centre intercommunal d'action sociale) si l'EPCI en a la compétence. La volonté du législateur dans la loi NOTRe étant de mettre en place ce transfert automatique.

Un transfert de compétence entraîne un transfert de l'actif et du passif du CCAS communal. S'il y a transfert la commune devra recenser tous les biens immobiliers et mobiliers du CCAS et les emprunts souscrits pour qu'ils soient transférés au CIAS de l'EPIC (communauté de communes Royans Vercors dans notre cas).

Ce sujet est abordé pour lancer le débat sur la volonté municipale (ou pas) de transférer les biens du CCAS (bâti et non bâti) à la CCRV si le transfert de compétence est effectué.

Ce sujet sera à voter lors d'un prochain conseil municipal.

**Adhésion au service « RGPD » du CDG26 et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)**

Le Maire expose à l'assemblée le projet de renouvellement, pour une durée de 3 ans, à l'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme (dit le « CDG26 »).

Le CDG 26 met à disposition un archiviste délégué à la protection des données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Une convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, sera conclue avec le CDG 26.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide et autorise le Maire à :**

- Signer la convention d'adhésion avec le CDG 26 pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2022 à raison d'une journée/an.
- Prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- Désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 26, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

### Questions diverses

#### **\* Limitation de vitesse dans les hameaux :**

Nous avons interpellé le service des routes du Département à ce sujet suite à une interrogation sur la limitation de vitesse au niveau des RD au Collet, à Rousset et à Chabottes.

Les réponses suivantes nous ont été apportées :

Rousset : Hameau en agglomération donc du pouvoir de police du maire. Cependant pour une limitation de vitesse à 30 km/h il est vivement conseillé de mettre en place un aménagement spécifique sur la chaussée ce qui semble compliqué.

Le Collet et Chabottes : Hameaux hors agglomération ne remplissant pas les critères du Département pour définir une section avec abaissement de la vitesse limite autorisée.

#### **\* Propriété dite Chovin :**

L'ONF a interpellé la mairie en ce qui concerne la nouvelle propriété communale dite Chovin.

En effet le code forestier prévoit que l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relèvent du régime forestier (art. L 211-1). Le monopole de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts domaniales et communales est confié à l'office national des forêts (ONF).

Le débat est ouvert quant à la mise en soumis de la totalité de cette propriété soit environ 215 ha dont la partie purement boisée serait d'environ 80 ha.

Erwan Le Marrec, gestionnaire ONF pour la commune de St Agnan, propose de mettre la totalité du territoire en soumis afin d'avoir une action cohérente sur toute cette propriété (gestion du boisement, ouverture des prairies et des lisières) afin de favoriser au mieux la biodiversité du site.

Jacques ARMAND précise que la volonté initiale de la commune est de mettre en place un Espace Naturel Sensible (ENS) en collaboration avec les différents partenaires (Commune, ADEM, Département de la Drôme, PNRV et ONF).

Pascal BRUNET rappelle que la commune a pris des engagements auprès de l'ACCA et du pastoralisme. Selon lui la gestion par l'ONF de la totalité de cette propriété n'est pas envisageable. L'ONF souhaite mettre en place une chasse à l'affut et à l'approche uniquement (donc sans chiens) pour être en adéquation avec les propriété voisines alors que l'ACCA chasse le plus souvent en battues avec des chiens. Cela ne sera pas compatible avec les engagements pris. Il s'oppose donc à la mise en soumis de la totalité de cette propriété et propose de laisser 80 ha ONF et le reste dédié au pastoralisme.

Pour Cyril BRUN il n'y a pas assez d'éléments par rapport au projet que l'on veut mener avec la création d'un ENS et s'oppose également à mettre en soumis la totalité de cette propriété.

Séance terminée à 20h30.